



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - JMDel/DC

ARRETE PREFECTORAL autorisant la S.A.R.L. DUO EMBALLAGES à procéder, en son établissement de WILLEMS, à une augmentation de la capacité de traitement de recyclage de fûts et containers en plastique et à recevoir des approvisionnements provenant de l'étranger

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CAWS,
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU **les** dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU **les** décrets d'application n° 93.742 **et** 93.743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU **les** arrêtés préfectoraux en date des 3 juin 1996 et 2 septembre 1999 autorisant la S.A.R.L. DUO EMBALLAGES – siège social : 21 bis, rue d'Hem – 59780 WILLEMS – à exploiter, à la même adresse, une installation de lavage **et** de recyclage de fûts et containers en plastique ayant servi au conditionnement de produits chimiques ;

VU la demande **présentée** par la S.A.R.L. DUO EMBALLAGES en vue d'obtenir l'autorisation **de** procéder, à l'adresse susvisée, à une augmentation de la capacité de traitement de recyclage de fûts et containers en plastique et **à** obtenir la possibilité d'un approvisionnement provenant de l'étranger ;

VU **le** dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU **l'arrêté** préfectoral en date du 20 février 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19 mars 2002 au 18 avril 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis des conseils municipaux de BAISIEUX, CHERENG, SAILLY-lez-LANNOY, TRESSIN, WILLEMS ;

VU l'avis de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail et de l'emploi ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du **16** septembre 2003 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

La **Sté DUO EMBALLAGES**, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé, 21 bis rue d'Hem à WILLEMS est autorisée à exploiter dans le cadre de son établissement situé à la même adresse un atelier de lavage et de recyclage de fûts et containers vides en plastique.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 03 juin 1996 sont abrogées.

ARTICLE 3

Les équipements ci-après :

- ✓ Ateliers de pompage des résidus ;
- ✓ Ateliers de lavage des fûts et containers ;
- ✓ Broyeur à fûts ;
- ✓ Atelier de traitement de l'eau ;
- ✓ Halls de stockage des fûts et containers

Sont situés et installés conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux dispositions particulières énoncées dans cet arrêté.

Tout projet de modification notable de ces installations devra être avant sa réalisation porté à la connaissance du Préfet de la Région Nord- Pas-de-Calais, Préfet du Nord.

ARTICLE 4

Les activités de l'installation visées par la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	A (autorisation) D (déclaration) NC (non classé)
167 A	Transit de déchets industriels provenant d'installations classées	15 m ³ /jour 1 000 m ³ maximum sur site	A
167 C	Transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Containers : 60 000 cont./an Fûts (>60 l) : 150 000 fûts/an Fûts (<60l) : 25 000 fûts/an	A
2799	Elimination de déchets provenant d'installations nucléaires de base	15t/an	A
2260	Broyage	100 kW	D
2663-2	Stockage de matières plastiques	6 000 m ³ maximum sur site	D
2910-A	Combustion	2,5 MW	D
1432-2	Stockage de liquides inflammables	2500 litres	NC
1433-B	Emploi de liquides inflammables	100 litres	NC
2920-2	Compression	45 kW	NC

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et de la réduction des quantités rejetées.

ARTICLE 6

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières **et** matières diverses :

- ✓ **Les** voies de circulation **et** aires de stationnement des véhicules sont **aménagées et** convenablement nettoyées ;
- ✓ Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur **les** voies de circulation ;
- ✓ Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ✓ Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en **lieu et** place de celles-ci.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés **a** la source **et** canalisés. Sans préjudice des règles relatives **a** l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions des arrêtés spécifiques **a** chaque unité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres **et** de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent **a** l'action physique **et** chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou d'ancienneté, les canalisations de transport de fluides dangereux **a** l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux **règles** en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, **et** datés.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il **est** interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

ARTICLE 7

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

ARTICLE 8 _ Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans **le** paysage et tient régulièrement **a** jour un schéma d'aménagement.

L'ensemble du site **est** maintenu propre et les bâtiments **et** installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés **sous** le contrôle de l'exploitant, sont aménagés **et** maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment **les** émissaires de rejets et **leur** périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 9 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il pourra également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2 - PROCEDURES D'ACCEPTATION ET DE RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 11

Les déchets sont constitués d'emballages (fûts, containers ou bidons) usagés ainsi que des éventuels restes de produits contenus. Au moins 90% (en masse) des emballages entrant dans l'installation seront recyclés. Selon leur état, les emballages restant font l'objet d'une valorisation matière (récupération du métal ou du PEHD broyé), ou d'une élimination par une filière autorisée.

ARTICLE 12 - Origine et nature des déchets

Les fûts et containers reçus sur l'installation, en transit ou en lavage, sont des emballages répondant au code de la Nomenclature de la famille 150 100 (emballages) provenant à 70% de la France métropolitaine. Seuls pourront être admis et rincés dans l'établissement les emballages ayant contenu les produits suivants :

Code Nomenclature du déchet	Détail
020203	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020301	Déchets provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
020303	Déchets de l'extraction aux solvants
020304	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
020701	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
020702	Déchets de la distillation de l'alcool
040213	Teintures et pigments
060101	Acide sulfurique et acide sulfureux
060102	Acide chlorhydrique
060103	Acide fluorhydrique
060104	Acide phosphorique et acide phosphoreux
060105	Acide nitrique et acide nitreux
060201	Hydroxyde de calcium
060202	Soude
060203	Ammoniac

Code Nomenclature du déchet	Détail
060301	Carbonates (sauf 02402 et 191003)
060302	Solutions salines contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures
060303	Sels solides contenant des sulfates, des sulfites ou des sulfures
060304	Solutions salines contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures
060305	Sels solides contenant des chlorures, fluorures et autres halogénures
060306	Solutions salines contenant des phosphates et sels solides dérivés
060307	Phosphates et sels solides dérivés
060308	Solutions salines contenant des nitrates et composés dérivés
060309	Sels solides contenant des nitrures (nitrométalliques)
060310	Sels solides contenant de l'ammonium
060312	Sels et solutions contenant des composés organiques
060401	Oxydes métalliques
060402	Sels métalliques (sauf 060300)
060405	Déchets contenant d'autres métaux lourds
070604	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
070704	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
100109	Acide sulfurique
110101	Déchets cyanurés (alcalins) contenant des métaux lourds autres que le chrome
110105	Solutions de décapage acide
110106	Acides non spécifiés ailleurs
110107	Alcalis non spécifiés ailleurs
120301	Liquides aqueux de nettoyage
130102	Autres huiles hydrauliques chlorées (hors émulsions)
130103	Huiles hydrauliques non chlorées (hors émulsions)
130104	Autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
130105	Huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
130106	Huiles hydrauliques minérales
130107	Autres huiles hydrauliques
130108	Liquides de frein
130201	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification chlorées
130202	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées
130203	Autres huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification
130302	Autres huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides chlorés
130303	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides non chlorés
130304	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres liquides de synthèse
130305	Huiles isolantes, fluides caloporteurs et autres fluides d'origine minérale
130501	Déchets solides provenant des séparateurs eau/hydrocarbures
130502	Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
130503	Boues provenant de déshuileurs
130504	Boues ou émulsions de dessalage
130505	Autres émulsions
180105	Produits chimiques mis au rebut
180204	Produits chimiques mis au rebut
200114	Acides
200115	Déchets basiques
200116	Détergents

ARTICLE 13 - Déchets interdits

Sont interdits tous les autres emballages et notamment ceux susceptibles d'avoir contenu :

- ✓ Des solvants chlorés ;
- ✓ Des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs ;
- ✓ Des produits explosifs ;
- ✓ Des peroxydes et perchlorates ;
- ✓ Des produits lacrymogènes ;
- ✓ Des gaz ;
- ✓ Des déchets biologiques ou anatomiques (produits par les hôpitaux, laboratoires médicaux...)

- ✓ Des déchets contenant des polychlorobiphényles (P.C.B.) ou polychloroterphényles (P.C.T.) ;
- ✓ Des produits étiquetés très toxiques ;
- ✓ Des isocyanates ;
- ✓ Des phénols ;
- ✓ Des produits à base de benzène.

De même, les emballages :

- ✓ Sans étiquetage ;
- ✓ Sans fiche de données de sécurité ;
- ✓ Sans B.S.D.I ;
- ✓ Sans avoir reçu un numéro de C.A.P. (Certification d'Acceptation Préalable, certifiant du contrôle du type de déchet) tel que défini à l'article 14 ;
- ✓ Contenant plus de 2% (en volume) de produit (qu'il a servi préalablement à transporter) ;

Ne sont pas acceptés à l'installation.

ARTICLE 14 - Acceptation des déchets

Tout emballage (fût, container ou bidon) sera soumis à la procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement qui se déroulera de la façon suivante :

Création d'un dossier comportant au minimum :

- ✓ La fiche technique du produit contenu dans l'emballage, la composition exacte devant y figurer ou dans le cas contraire, une analyse de composition sera jointe ;
- ✓ La fiche de sécurité du même produit ;
- ✓ Un exemplaire de l'étiquette figurant sur l'emballage ;
- ✓ L'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du (ou produit(s) contenu(s) dans l'emballage ;
- ✓ Une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet ;
- ✓ Les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.

Certificat d'acceptation

A la suite de l'établissement de ce dossier, et après avoir vérifié la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté, un certificat d'acceptation d'une validité d'un an sera délivré par l'exploitant ou son représentant délégué.

La validité du certificat d'acceptation pourra être prorogée en l'absence de modification des emballages fournis. En tous les cas, le changement ou d'emballage ou de produit contenu implique de renouveler la procédure d'acceptation préalable.

Pour chaque déchet, le certificat d'acceptation sera rédigé en au moins 3 exemplaires dont la ventilation sera la suivante :

- ✓ 1 exemplaire conservé sur le centre et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;
- ✓ 1 exemplaire remis au producteur ;
- ✓ 1 exemplaire remis au transporteur-collecteur.

ARTICLE 15 - Réception des déchets

Lors de chaque livraison de fûts sur l'unité, l'exploitant procédera, avant déchargement, aux vérifications suivantes :

- ✓ Présence du bordereau de suivi de déchet, dûment rempli par le producteur du déchet et le transporteur-collecteur ;
- ✓ Existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- ✓ Vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation ;
- ✓ Contrôle du volume de produit restant ;

ARTICLE 16 - Refus de prise en charge

L'exploitant refusera la prise en charge des emballages si l'un des critères suivants est vérifié :

- ✓ Non totalement vide (quantité résiduelle supérieure à 2% de la quantité normale) ;
- ✓ Non autorisés sur le centre ;
- ✓ Non conforme à l'acceptation préalable.

Il établira un bordereau de refus en trois exemplaires qui précisera la nature (code nomenclature du produit contenu + désignation en clair du déchet), les origines industrielle et géographique du déchet en cause (nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus. Chacun de ces exemplaires sera destiné :

- ✓ Au producteur du déchet ;
- ✓ A l'exploitant ;
- ✓ A l'Inspection des Installations Classées.

L'Inspection des Installations Classées sera informée le jour même par l'exploitant.

L'exploitant prendra toutes dispositions pour renvoyer le chargement à son expéditeur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 17 - Registre de prise en charge

Un registre de prise en charge devra mentionner pour chaque chargement arrivant sur le site :

- ✓ La date et l'heure d'entrée ;
- ✓ L'identité :
 - de l'installation à l'origine des déchets ;
 - du transporteur.
- ✓ Le numéro du certificat d'acceptation préalable correspondant ;
- ✓ Le numéro d'ordre d'arrivée du véhicule pour la journée considérée ;
- ✓ La nature du chargement et sa codification selon la Nomenclature des déchets ;
- ✓ La quantité reçue ;
- ✓ La quantité totale de déchets reçus dans la journée ainsi que la quantité cumulée

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

ARTICLE 18 - Dossier déchets

L'exploitant disposera, pour chaque type de déchets qu'il traitera, d'un dossier dans lequel seront archivés :

- ✓ Le **certificat** d'acceptation comprenant la fiche d'identification ainsi que toutes les informations relatives aux analyses et contrôles effectués préalablement à la délivrance dudit certificat ;
- ✓ Les observations faites sur les déchets et les incidents ou accidents auxquels ils pourraient avoir donné lieu.

Ces dossiers seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 19 - Gestion des déchets

L'exploitant fera parvenir à l'Inspection des Installations Classées, tous les trimestres, un état récapitulatif :

- ✓ Des déchets éliminés au cours de la période précédente ;
- ✓ Un état récapitulatif des opérations relatives au transport des déchets produits et reçus dans l'établissement au cours du trimestre précédent.
- ✓ Un état récapitulatif des opérations relatives à l'élimination des déchets produits dans l'établissement au cours du trimestre précédent.

ARTICLE 20 - Stockage des fûts et containers

Les fûts et containers non encore lavés seront stockés sur une aire étanche et couverte munie d'un puisard permettant le pompage des produits.

CHAPITRE 3 - PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 21 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air des eaux ou des sols.

ARTICLE 22 - Eaux pluviales

Un réseau de collecte des eaux pluviales des toitures est aménagé et raccordé au circuit d'eau recyclé de l'installation.

Le réseau de collecte des eaux pluviales de la voirie et des aires de stationnement est aménagé et pourvu d'un débourbeur/déshuileur avant le rejet vers le milieu naturel. Un bassin d'orage régulera les débits d'eau vers le milieu naturel et évitera l'accumulation d'eau sur le site. La justification de volume du bassin sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 23 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100% de la capacité **du** plus grand réservoir ;
- ✓ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients **de** capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté et aux arrêtés spécifiques à l'unité ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage **et** la manipulation **de** produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement:

ARTICLE 24 – Stockage conjoint

On considère qu'il y a stockage conjoint **de** substances lorsque celles-ci :

- ✓ sont stockées dans les bâtiments dans un local commun ;
- ✓ sont stockées à l'air libre sans être séparées par des murs résistants et coupe-feu ou par une distance de sécurité suffisante (8-10 m) ;
- ✓ sont stockées dans un espace commun de réception ou dans un réservoir compartimenté.

Le tableau présenté ci-dessous fait le relevé des catégories de substances qui ne doivent pas être stockés conjointement :

	E	F/F+	O	T/T+	Xi/XN	C
E	+	-	-	-	-	-
F/F+	-	+	-	-	-	-
O	-	-	+	-	-	-
T/T+	-	-	-	+	+	-
Xi/Xn	-	-	-	+	+	-
C	-	-	-	-	-	+

Légende :

E	: explosible
F/F+	: très inflammable/extrêmement inflammable
O	: comburant
T/T+	: toxique/très toxique
Xn/Xi	: nocif/irritant
C	: corrosif
	: ne peuvent pas être stockées conjointement
+	: peuvent être stockées conjointement en règle générale

Remarques

- ✓ Les mesures de sécurité appliquées au stockage conjoint doivent être ajustées à la substance la plus dangereuse ;
- ✓ Il convient de stocker séparément les quantités importantes de matériaux inflammables (palettes, emballages, ...) qui, par nature, augmentent le risque d'incendie et sa rapide extension ;
- ✓ En règle générale, les substances auto-inflammables ainsi que celles dont le contact avec l'eau entraîne la création de gaz toxiques, inflammables ou combustibles, ne doivent pas être stockées conjointement avec d'autres substances dangereuses.

ARTICLE 25 – Zones de chargement – déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles que précédemment. Le programme des travaux à réaliser sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Le transport des produits à l'intérieur des bâtiments doit être effectué avec des précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 26 – Affichage

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 27 – Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Le volume de ce bassin est de 340 m³

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité.

Les organes de commande nécessaire a la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

ARTICLE 28 – Canalisation de transport de fluide

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne **sont** pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature a gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu a l'article 6 doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 29 □ Limitation de la consommation d'eau

L'eau est issue du réseau d'eau potable de la ville de WILLEMS.

L'eau est utilisée pour l'ensemble des activités soit :

- ✓ Le lavage des emballages (process) ;
- ✓ Le lavage des sols et installations ;
- ✓ L'usage domestique.

Les installations de prélèvements doivent être munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés sera effectué hebdomadairement. Ces informations seront inscrites dans un registre tenu a la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

La consommation d'eau n'excédera pas 120m³/jour et 2 000m³/an.

ARTICLE 30 □ Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

ARTICLE 31 – Traitement des effluents industriels

Aucun rejet d'eau provenant des différentes installations n'est autorisé vers le milieu naturel

Toutes les eaux industrielles font l'objet d'une récupération et d'un traitement dans une unité de recyclage par évaporation.

Les condensats sont stockés avant leur élimination dans une installation autorisée.

ARTICLE 32 □ Fonctionnement des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion de démarrage ou d'arrêt des installations ou à l'occasion d'incident ayant entraîné une perte de produit stocké.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme),

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à ne plus pouvoir traiter les effluents, alors l'exploitant mettra ses installations à l'arrêt.

ARTICLE 33 – Valeurs limites de rejets

33.1 – Eaux pluviales – Eaux de ruissellement

Les eaux pluviales (pour celles qui ne sont pas récupérées) pourront être rejetées vers le milieu naturel si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Paramètre	Valeurs maximales instantanées	Méthode d'analyse
MeS	35 mg/l	N.F.T. 90105
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	N.F.T. 90114

33.2 – Eaux domestiques

Les eaux domestiques seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

33.3 – Eaux usées – Eaux résiduares

Les eaux usées constituées des eaux de process, des eaux collectées sur les aires étanches et des eaux de lavage des sols seront traitées dans une unité de traitement par évaporation avec recirculation des eaux condensées.

Cette installation fonctionne sans rejet aqueux. Le concentrat produit est traité comme un déchet qui est stocké en citerne pour être éliminé par une filière agréée (destruction en centre agréé).

ARTICLE 34 – Surveillance de la nappe

Trois piézomètres seront implantés sur le site à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des paramètres physico-chimiques suivants : pH, TH, résistivité, PO₄ total, SO₄²⁻, Zn, Fe, Ca²⁺, Mg²⁺, Na⁺, K⁺, Cl⁻, DCO, hydrocarbures.

CHAPITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 35 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel devront être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

ARTICLE 36 □ Générateurs thermiques

Les installations de combustion seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif à l'exploitation d'installation de combustion.

ARTICLE 37 □ Contrôles périodiques

Chaque année, une mesure des émissions des Composés Organiques Volatils sera réalisée à divers postes de travail, ainsi qu'aux points d'extraction de l'air ambiant des ateliers. Les résultats seront transmis à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 6 – BRUIT ET VIBRATIONS

ARTICLE 38 – Prescriptions aénérales

Les installations sont équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'usine sont conformes à la réglementation en vigueur. Ces derniers devront être d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement pour les installations classées pour la protection de l'environnement. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par la circulaire.

ARTICLE 39 – Zones de travail

Pour les zones identifiées comme sources de nuisances sonores, les salariés susceptibles de subir cette exposition bénéficient des dispositions des articles **R 232-8** et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 40 □ **Niveaux acoustiques**

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer, en limite de propriété, des valeurs supérieures à :

- ✓ 49 dB(A), entre 7h00 et 22h00 (sauf dimanches et jours fériés) ;
- ✓ 47 dB(A) entre 22h00 et 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 7 □ **Gestion des déchets**

ARTICLE 41

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit successivement :

- ✓ Limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- ✓ Trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- ✓ S'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- ✓ S'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 42

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 43

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 44 – Nature et quantité des déchets produits

La production annuelle des déchets sera limitée à :

- ✓ 1 200 tonnes de boues de décantation ;
- ✓ 1 500 tonnes d'eaux usées ;
- ✓ 400 tonnes de déchets plastique ;
- ✓ 200 tonnes de Déchets Industriels Banals ;
- ✓ 400 tonnes de déchets de bois (palettes) ;
- ✓ 500 tonnes de ferraille.

CHAPITRE 8 – SECURITE

1) Dispositions générales

ARTICLE 45 – Règles d'exploitation

L'exploitant prendra toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions porteront notamment sur :

- ✓ La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- ✓ L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- ✓ La maintenance et la sous-traitance ;
- ✓ L'approvisionnement en matériel et matières ;
- ✓ La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces règles seront tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

La conduite des installations, tant en situation normale qu'incidentelle ou accidentelle, fera l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspireront des règles habituelles d'assurance de la qualité.

ARTICLE 46 □ Consignes générales de sécurité

Ces consignes préciseront :

- ✓ Les modes opératoires d'exploitation ;
- ✓ Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- ✓ les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...),
- ✓ Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- ✓ Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...)
- ✓ Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- ✓ L'accueil et le guidage des secours ;
- ✓ Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

ARTICLE 47 – Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage, il est interdit :

- ✓ De fumer ;
- ✓ D'apporter des feux nus ;
- ✓ De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

ARTICLE 48 – Affichage et Diffusion

Les consignes de sécurité feront l'objet d'une diffusion sous forme adaptée a l'ensemble du personnel a qui elles seront commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives a la sécurité en cas d'incendie seront, de plus, affichées en tous lieux concernés, ainsi que le numéro d'appel des Sapeurs-Pompiers : n°18.

ARTICLE 49 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des Installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion, est applicable.

Le matériel électrique sera au moins du type IP5XX ou IP6XX ; il sera en outre protégé contre les chocs.

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et périodiquement contrôlées par une personne compétente.

Dans un délai de 6 mois a compter de la notification du présent arrêté, un rapport de contrôle sera transmis a l'Inspection des Installations Classées.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

ARTICLE 50 – Mise a la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis a la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

ARTICLE 51 – Matériel électrique de sécurité

Lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosibles de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment, les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent être classées dans ces zones.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles ; les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

ARTICLE 52 □ Foudre

Pour minimiser les effets des courants de circulation et de la foudre sur les installations, les masses métalliques seront interconnectées et mises à la terre par des dispositifs conformes à la norme française C17.100. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les structures protégées ou avoisinantes et après tout impact de foudre constaté sur les installations.

ARTICLE 53 – Autorisation de travail et permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux de réparation ou d'aménagement dans les zones à risques et nécessitant l'emploi d'une flamme ne pourront être effectués qu'après délivrance d'une autorisation.

ARTICLE 54 – Appareils, machines et canalisation

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs devront être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés seront construits et exploités suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la Construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires devront, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de leur modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés, seront plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

ARTICLE 55 - Clôture de l'établissement

L'établissement sera clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2m, devra être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, devront être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 56 - Accès

Les accès à l'établissement seront constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et **selon** une procédure qu'il aura définie, seront admises dans l'enceinte de l'établissement.

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours seront signalées et balisées. Elles doivent être libres d'accès en permanence.

2) Mesures de protection contre l'incendie

ARTICLE 57 - Moyens de secours internes

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S 60100 seront installés à raison d'un appareil pour 150m².

Les extincteurs devront être homologués NF **MIH**.

Les extincteurs seront judicieusement répartis, repérés, fixes (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils seront vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

Compte tenu que le polyéthylène ne peut être éteint à l'eau qu'avec du gros débit, l'équipement en Robinet d'Incendie Armés sera remplacé par une dotation d'extincteurs sur roues à raison d'un pour 500m²

ARTICLE 58 - Besoin en eau

Pour l'intervention des secours extérieurs, l'exploitant disposera d'un réseau d'eau capable de délivrer 210 m³/h. **Le** réseau d'eau public alimentant des poteaux d'incendie extérieurs au site pourra contribuer à ces besoins.

Une réserve d'eau de 200m³ utiles sera nécessaire sur **le** site.

ARTICLE 59 : Vérification

L'ensemble des moyens de secours devra être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications seront consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 60 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel devra être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant mettra en place une équipe d'intervention dont le rôle sera de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation sera organisé au moins une fois par an. Cet exercice devra être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions seront consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention seront réalisées au moins annuellement.

ARTICLE 61 - Dispositions constructives

Les bureaux seront isolés des locaux à risques par des parois coupe-feu de degré 2 heures ; les baies de communication seront obturées par des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure.

Toutes dispositions seront prises afin que le personnel n'ait pas plus de 40m à parcourir pour gagner une issue et 25m dans les parties en cul de sac (tenir compte des aménagements intérieurs) ; seules portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Les bureaux seront dotés d'un dégagement sûr vers l'extérieur.

Toutes portes donnant sur l'extérieur s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours seront signalées et balisées ; elles seront libres d'accès en permanence.

Des lave-yeux ou douches conformes aux recommandations de la C.R.A.M. seront installés dans l'établissement

ARTICLE 62 - Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, devra permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les Sapeurs-Pompiers devront accéder à toutes les issues des ateliers par un chemin stabilisé de 1,8m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

ARTICLE 63 - Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Des exutoires représentant 2% de la superficie mesurée en projection horizontale seront posés pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie. Ils doivent posséder une commande automatique, doublée d'une commande manuelle accessible du sol et située à proximité des issues.

Leur manœuvre donnera lieu à des essais réguliers.

ARTICLE 64. - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un délai tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au mois un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site
- 2) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées
- 3) l'insertion du site de l'installation dans son environnement
- 4) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 65. - Délai et voie de recours (article L. 514.6 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 66. - Exécution de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société et dont ampliation sera adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de WILLEMS, BAISIEUX, CHERENG, HEM, SAILLY-lez-LANNOY, TRESSIN
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement
- Madame et Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

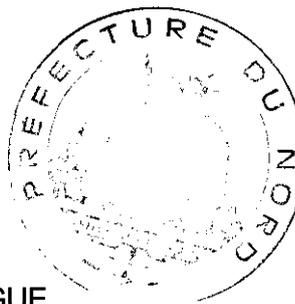
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de **WILLEMS** et pourra y être consulté ; un extrait **de** l'arrêté, énumérant notamment **les** prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera **inséré**, par les soins **du** préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Fait à LILLE, le 17 OCTOBRE 2003

LE PREFET,
pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT,

Christophe MARX.



pour ampliation,
LE CHEF DE BUREAU DELEGUE,


Gilles GENNEQUIN.